

VD_GERICHTE TD22.013992 vom 27. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.013992

FR: VD_GERICHTE TD22.013992 du 27 juin 2025

IT: VD_GERICHTE TD22.013992 del 27 giugno 2025

Erwägungen

E. 3.1

Conformément à l'art. 317 al. 1bis CPC (dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2025 ; cf. art. 407f CPC [RO 2023 491]), lorsqu'elle doit examiner les faits d'office – tel que cela est le cas en l'occurrence –, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

- 15 -

E. 3.2

En conséquence, les faits nouvellement allégués et les pièces nouvelles produites par l'appelante concernant l'accident de ski de l'enfant B.Z._____ –en particulier la pièce 14 – sont recevables. Toutefois, ils n'influent pas sur l'appréciation de la cause, comme cela sera développé ci-après (cf. consid. 4.3.4.2 infra).

E. 4.1

L'appelante soutient que les conditions nécessaires au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de son enfant ne sont pas réalisées. Elle soulève différents griefs à cet égard.

E. 4.2.1

La règle fondamentale pour attribuer la garde est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (TF 5A_108/2024 du 20 juin 2024 consid 4.2.1 et les références citées). Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (TF 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 4.1), ce dernier critère revêtant un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin sont similaires (ATF 117 II 353 consid. 3).

E. 4.2.2

Il convient par ailleurs de prendre en considération autant que possible l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC). Le juge n'est toutefois pas lié par cet avis, mais la volonté de l'enfant est un élément important.

- 16 - Le juge l'apprécie en tenant compte notamment de son âge et de son degré de maturité (TF 5A_64/2022 du 15 décembre 2022 consid. 1). La ferme volonté exprimée par l'enfant prend de l'importance lorsqu'il peut développer sa propre volonté à propos de l'autorité

parentale, soit vers l'âge de 12-14 ans. L'audition constitue en outre un moyen d'établir les circonstances de vie de l'enfant. Le juge apprécie l'avis de l'enfant en tenant compte également de sa personnalité et, selon les circonstances, de son environnement social. Il vérifie par ailleurs, si possible, le caractère libre de la volonté de l'enfant et y sera particulièrement attentif lorsque l'enfant est sous la trop forte influence d'un des parents (Juge unique CACI du 28 mars 2025/143 consid. 4.2.2).

E. 4.2.3

Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe du détenteur de l'autorité parentale à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (TF 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 4.3 et les références citées). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère (TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2 et les références citées). Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_164/2022 du 16 août 2022 consid. 3 et les références citées). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF

- 17 - 5A_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1 et les références citées). Il s'ensuit que si de telles mesures moins énergiques suffisent pour pallier les risques présents dans la situation, le juge ou l'autorité de protection doit les ordonner d'office au lieu du placement. Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute (TF 5A_754/2023 ibidem).

E. 4.3.1.1

L'appelante estime tout d'abord que la mise en danger du développement de B.Z._____ ne s'est concrétisée que lors de l'évènement isolé du 9 janvier 2025. Selon elle, même à ce moment, le placement de l'enfant en foyer n'a pas été prononcé par l'autorité de sorte qu'a fortiori, il ne peut pas l'être postérieurement en l'absence de tout fait nouveau. L'appelante indique s'être immédiatement prise en charge après l'épisode du 9 janvier 2025 en demandant son hospitalisation et continuer tous les suivis thérapeutiques entrepris depuis lors.

E. 4.3.1.2

Le premier juge a considéré que l'instruction et les déclarations de la curatrice avaient permis d'établir que le conflit qui divise l'appelante et l'intimé depuis plusieurs années n'avait pas épargné leur enfant et que la situation de celui-ci, engagé dans un processus de conflit de loyauté majeur, était préoccupante et néfaste à son bien-être. Il a rappelé que l'appelante s'en était prise physiquement à son enfant par deux fois. Le premier juge a souligné que la situation de l'appelante restait précaire et fragile en raison de ses problèmes

d'alcool, dont la dernière consommation remontait, selon les dires de l'enfant, à février 2025 alors qu'il était avec elle. Le premier juge a relevé qu'il ressortait du rapport de police du 7 février 2025 que l'appelante avait fait une tentative de suicide le 9 novembre 2024 ensuite d'une alcoolisation et qu'elle avait eu un accident de la circulation le 2 juin 2024, en présence de son fils, alors qu'elle circulait en état d'ivresse qualifiée. Il a considéré que l'appelante n'offrait pas le cadre nécessaire et adéquat pour la prise en charge de l'enfant. Quant à l'intimé, le premier juge a relevé qu'il n'offrait pas non plus les garanties suffisantes pour s'occuper de B.Z._____ puisqu'il

- 18 - n'avait pas respecté les modalités d'exercice de son droit de visite au Point Rencontre, auquel il avait été mis un terme à fin décembre 2024 compte tenu de sa récurrente absence et qu'existaient des antécédents de violences du père sur l'enfant, ainsi que des craintes de ce dernier lors de l'exercice du droit de visite. Le premier juge a encore rappelé que l'intimé ne s'était pas rendu aux Boréales et que la mise en œuvre de ce suivi était restée lettre morte. Le premier juge a considéré que les conditions prévalant au droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant étaient réalisées.

E. 4.3.1.3

Contrairement à ce que fait plaider l'appelante, le retrait ne trouve pas sa seule source dans l'épisode de violence du 9 janvier 2025. En plus de cet évènement, il y a lieu de tenir compte du conflit massif qui l'oppose à l'intimé de longue date qui, comme relevé par la curatrice, nuit au développement de l'enfant, du fait que l'appelante s'en est déjà prise physiquement par deux fois à B.Z._____, en mai 2024 et janvier 2025 et qu'elle présente un problème de consommation d'alcool de longue durée qui l'a menée à avoir un accident de la circulation alors qu'elle conduisait un état d'ébriété qualifiée le 2 juin 2024 en présence de l'enfant et à faire une tentative de suicide après une surconsommation d'alcool le 9 novembre 2024. L'appelante ne conteste pas ces faits. Il ne s'agit donc pas d'un « événement isolé » ou d'une mise en danger de l'enfant « particulièrement ponctuelle », comme elle soutient, mais bien d'un cumul de nombreuses mises en danger du développement de B.Z._____. Par surabondance, on relèvera que la dernière consommation connue d'alcool de l'appelante, selon les dires de l'enfant, serait récente puisqu'elle remonterait à février 2025. Elle serait ainsi postérieurement à l'épisode de violence du 9 janvier 2025 ayant donné lieu au signalement par la police, ce qui relativiserait les affirmations de l'appelante sur sa prise en charge et son abstinence. En outre, d'autres mesures ont été mises en œuvre préalablement au prononcé du retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, conformément au principe de subsidiarité. Il en va

- 19 - ainsi des décisions instaurant une mesure de curatelle d'assistance éducative, au sens de l'art. 308 al. 1 CC, des visites médiatisées entre l'enfant et l'intimé, ainsi que des tentatives de placement de l'enfant auprès de son oncle maternel et de sa grand-mère maternelle. Or, dites mesures sont restées vaines, la mise en danger de l'enfant ayant perduré. Force est ainsi de constater que ces mesures moins incisives n'ont pas permis de préserver B.Z._____. Les éléments qui précèdent justifient de retirer le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à l'appelante. L'appréciation du premier juge ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Vu ce qui précède, le grief de l'appelante doit être rejeté.

E. 4.3.2.1

L'appelante considère ensuite qu'elle a apporté les garanties suffisantes exigées quant à son état de santé comme requis par la curatrice de l'enfant, dont elle souligne qu'elle intervenait depuis moins d'un mois au moment de l'audience de mesures provisionnelles du 10 mars 2025.

E. 4.3.2.2

Le premier juge a suivi l'avis exprimé par la curatrice qui a indiqué qu'il était nécessaire de maintenir le placement de l'enfant jusqu'à avoir des garanties sur l'état de santé à long terme de l'appelante, garanties faisant défaut à ce jour.

E. 4.3.2.3

Compte tenu de la mise en danger du développement de B.Z._____, l'appréciation du premier juge est pertinente. L'appelante ne soutient pas que ses traitements seraient arrivés à leur terme en étant couronnés de succès. Les faits ayant conduit au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant sont en outre relativement récents, comme la mise en œuvre des thérapies qui n'a débuté que depuis le 23 janvier 2025. Les démarches thérapeutiques sont ainsi toujours en cours. En outre, selon les dires de l'enfant, l'appelante aurait à nouveau consommé de l'alcool en février 2025, soit postérieurement aux traitements entrepris. Il est ainsi nécessaire que des garanties médicales durables puissent être fournies avant tout retour de l'enfant au domicile.

- 20 - Quant à la durée du mandat de la curatrice, elle n'est pas pertinente ; seule compte l'adéquation des critères pris en considération. Le caractère durable de l'amélioration de l'état de santé de l'appelante qui permettra une révision de la situation, ne peut pas encore être établi. Le grief soulevé par l'appelante doit être rejeté.

E. 4.3.3.1

L'appelante soutient encore que l'enfant n'a pas été entendu préalablement à la reddition de la décision et qu'il a exprimé le souhait clair de ne pas devoir quitter sa mère dont il se dit proche.

E. 4.3.3.2

Le premier juge a tout d'abord mentionné qu'il renonçait à l'audition de l'enfant puisque celui-ci venait d'être entendu par la curatrice. Il s'est en outre penché sur la situation de l'enfant, mettant en avant le conflit de loyauté majeur dont il est victime (ordonnance querellée, consid. 5.3, p. 19).

E. 4.3.3.3

Avec le premier juge, il y a lieu de confirmer que la portée des souhaits que l'enfant aurait exprimés auprès de l'appelante doit ainsi être relativisée dans la mesure où celui-ci est au centre d'un conflit d'intérêt majeur. Ce conflit ressort de tous les éléments du dossier, à savoir les constats faits par la curatrice et la police. Dans ces circonstances, il y a lieu de douter que la volonté exprimée par B.Z._____ soit libre et éclairée. Le grief de l'appelante doit donc être rejeté.

E. 4.3.4

Tous les éléments qui précèdent sont pertinents et confirment la mise en danger du bon développement de l'enfant. Ils conduisent à confirmer le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à l'appelante prononcée par le premier juge. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'examiner la possibilité d'octroyer la garde de

B.Z. _____ à l'appelante.

E. 4.3.4.1

Finally, l'appelante invoque que l'enfant a été victime d'un accident de ski le 27 mars 2025, a dû être opéré et continue à suivre un traitement hebdomadaire. Elle soutient qu'elle représente un soutien important pour son enfant dans ce cadre et qu'un placement en foyer constituerait un trauma supplémentaire (appel, p. 8, ch. 18).

- 21 -

E. 4.3.4.2

Le suivi médical de l'enfant qui perdure, soit le port d'une attèle et un suivi chez le physiothérapeute, n'est pas compromis par le placement. Pour le reste, si le soutien psychologique de l'appelante envers son fils est certes important, cet élément ne joue qu'un rôle secondaire dans la pesée des intérêts face aux autres éléments qui constatent en quoi le comportement de l'appelante peut se révéler préjudiciable à la sécurité de l'enfant. Au surplus, le placement de l'enfant n'empêche pas l'exercice de relations personnelles entre l'appelante et celui-ci, de sorte qu'il lui sera loisible de continuer à le soutenir dans le cadre de sa convalescence. Ce grief doit également être rejeté.

E. 5.1

L'appelante allègue subsidiairement qu'en cas de placement de l'enfant, celui-ci devrait être prononcé auprès des grands-parents maternels. Elle expose que B.Z. _____ est pris en charge par ses grands-parents depuis déjà 5 mois et qu'un placement en foyer n'aurait que pour conséquence de le déstabiliser. L'appelante indique que les grands-parents maternels sont à la retraite et sont disponibles pour accompagner l'enfant dans ses différents projets et activités en lui offrant le cadre éducatif nécessaire à son bon développement. Elle rappelle que l'enfant a indiqué souhaiter être pris en charge par ses grands-parents lorsque son séjour chez son oncle n'a pas pu être poursuivi.

- 22 -

E. 5.2

Le premier juge a rappelé que B.Z. _____ vivait avec sa grand-mère maternelle au domicile de sa mère, celle-ci ayant déménagé auprès de sa sœur. Elle a relevé que la grand-mère maternelle avait laissé l'enfant avec sa mère durant les vacances de février 2025 au cours desquelles celle-ci avait à nouveau consommé de l'alcool selon les dires de l'enfant. Le premier juge a estimé que l'enfant était ainsi en danger dans la situation actuelle, que ce soit auprès de sa mère, de son père ou de sa famille élargie et qu'un cadre protecteur et bénéfique à son développement faisait défaut à ce jour.

E. 5.3

L'appelante perd de vue que la question du placement de l'enfant auprès de ses grands-parents maternels a été examinée par le premier juge qui a détaillé l'évolution de la situation depuis la décision de placement d'urgence du 13 janvier 2025. C'est précisément parce que les mesures provisoires mises en place dans l'intervalle se sont révélées insuffisantes pour garantir la sécurité de l'enfant que l'ordonnance querellée a décidé du placement en foyer. Le raisonnement du premier juge, qui n'est pas efficacement remis en cause par l'appelante, doit être confirmé. La question de la recevabilité du grief de l'appelante sera laissée ouverte dans la mesure où celui-ci doit dans tous les cas être rejeté.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé. La requête d'effet suspensif et la requête de mesures superprovisionnelles sont sans objet.

- 23 -

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.

E. 7

L'appelante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or, sa cause était d'emblée dépourvue de toute chance de succès au vu du dossier et compte tenu des considérants qui précèdent. Une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait renoncé à former appel. La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée (art. 117 let. b CPC). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante K._____. VI. L'arrêt est exécutoire.

- 24 - Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Raphaël Tatti (pour K._____), - Me Dorothee Raynaud (pour A.Z._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Direction générale de l'enfant et de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs de [...]. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 25 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.